

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Poindimié, le 09 juillet 2018

**SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE NORD**

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivie par :

Johanna ZONGO

AMPLIATIONS

Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Com Gendarmerie.....	1
Bureau de presse	1
Sécurité Civile	1
Mairie	1
Gendarmerie	2
Province Nord	1
SAN	1

**ARRÊTÉ DE RECONDUCTION
N° HC/SAN/025/2018**

Portant interdiction de vente et de
consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le
port ou de transport d'armes de toutes catégories,
dans les lieux publics sur tout le territoire
de la commune de **PONERIHOUEN**

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n°2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits boissons dans la province NORD ;
- VU la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie –M. LATASTE (Thierry) ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à
Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande formulée par le maire de la commune de Ponérihouen, le 03 juillet 2018 ;
- VU l'avis du commandant la Compagnie de gendarmerie de Poindimié, le 05 juillet 2018 ;

..../....

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics sont interdites sur l'ensemble de la commune de PONERIHOUEN :

du 13 juillet 2018 au 11 octobre 2018

- tous les vendredis de 12h00 (midi) à 24h00 (minuit)
- tous les samedis de 12h00 (midi) jusqu'aux dimanches 24h00 (minuit)
- tous les jours fériés de 12h00 (midi) à 24h00 (minuit) :
 - ✓ **le 15 août 2018 (Assomption)**
 - ✓ **le 24 septembre 2018 (Fête de la NC)**

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les établissements détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Ponérihouen, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ponérihouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord,



Marie-Paule TOURTE-TROLUE